

COUR D'APPEL

DE RIOM

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Du 10 novembre 2011

-BM/MO/HA- Arrêt n°

Dossier n° : 10/02466

C. / Fournisseur X

Ordonnance Référé, origine Tribunal d'Instance de CLERMONT-FERRAND, décision  
attaquée en date du 15 Avril 2010, enregistrée sous le n° 12-1020113

Arrêt rendu le JEUDI DIX NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

M. Gérard BAUDRON, Président

Mme Corinne JACQUEMIN, Conseiller

M. Bruno MERAL, Vice-président placé affecté à la Cour d'Appel de RIOM

En présence de :

Mme Maryse DE OLIVEIRA, adjoint administratif, lors de l'appel des causes et du  
prononcé

ENTRE :

Mme C.

représentée par la SCP LECOCQ, avoués à la Cour

assistée de Me Vanessa BONNARD suppléant Me Monique PASSEMARD, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro [...] accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CLERMONT-FERRAND)

APPELANTE

ET :

Fournisseur X

représentée par Me Martine MOTTET, avoué à la Cour

assistée de Me Christine ROGER, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

INTIMEE

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2011 les représentants des parties, avisés préalablement de la composition de la Cour, celle-ci a mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue à l'audience publique de ce jour, indiquée par le Président, à laquelle a été lu le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit, en application de l'article 452 du code de procédure civile :

RG 10/02466 -2-

FAITS ET PROCEDURE

Madame C. a fait assigner la SA X en référé devant le Tribunal d'instance de Clermont-Ferrand pour que soit ordonnée une expertise de son compteur de gaz.

Par ordonnance en date du 15 avril 2010, le juge d'instance de Clermont-Ferrand a débouté Madame C. de sa demande au motif qu'elle ne justifiait pas d'un motif légitime au sens de l'article 145 du code de procédure civile.

Par déclaration en date du 4 octobre 2010, Madame C. a formé appel de ce jugement.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées au greffe le 4 février 2011, Madame C. demande à la Cour d'infirmier l'ordonnance entreprise et d'ordonner l'expertise sollicitée, outre la condamnation de la SA X à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Elle demande à ce que la mission de l'expert soit ainsi fixée :

- se rendre au domicile de la requête, voir et décrire le compteur gaz, procéder au relevé de la consommation à ce jour,

- se faire remettre tous documents aux fins de déterminer la consommation de gaz du 20 décembre 2007 au 14 juin 2008,

- préciser que la consommation ne peut atteindre 4722 kwh et la déterminer au plus près, et déterminer le montant auquel aurait dû s'élever la facture de X,
- établir la durée de la coupure de gaz dont a été victime Madame C. vers le 15 février 2008.

Madame C. expose qu'elle a souscrit un abonnement au gaz le 20 décembre 2007 auprès de la SA X, laquelle l'a ensuite poursuivie pour obtenir le paiement d'une somme de 2.412,35 euros correspondant à une consommation de 4.722 kwh dans son appartement de [...]; qu'elle a ensuite résilié ce contrat et changé de fournisseur de gaz, son nouveau fournisseur procédant au relevé du compteur à la date de résiliation le 14 juin 2008, le compteur mentionnant seulement 786 kwh; que le compteur n'a toujours pas atteint la consommation de 4722 kwh; qu'elle est donc bien fondée à solliciter une expertise afin de déterminer le montant de la facture de X.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées au greffe le 25 mars 2011, la SA X demande à ce que Madame C. soit déboutée de ses demandes et condamnée au paiement d'une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait observer que seule la société A est en charge du relevé des compteurs, pour le compte des différents fournisseurs; que surtout, elle a écrit à deux reprises à Madame C. pour lui indiquer que la facture litigieuse serait revue sur production de la relève du compteur du 7 mars 2009; que Madame C. n'a pas répondu à ces courriers.

La procédure a été clôturée par une ordonnance en date du 31 mai 2011.

RG 10/02466 -3-

SUR CE :

Attendu que nonobstant le fait que seule la société A soit habilitée à procéder aux relevés des compteurs, pour le compte des fournisseurs d'énergie, Madame C. dirige légitimement son action contre celui qui était son cocontractant et qui a émis la facture litigieuse, à savoir la SA X;

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que Madame C. dispose à l'appui de sa demande de remise de la facture de 2.412,35 euros, des pièces suivantes :

- un courrier d'X mentionnant une erreur dans la facture de souscription et faisant état d'un relevé de compteur à 786 et non plus à 4722;
- plusieurs relevés postérieurs de son compteur, dont celui de mars 2009,

faisant état de consommations bien inférieures à l'index 4722 ;

Attendu qu'il s'agit justement là des éléments (notamment le relevé de mars 2009) sollicités par la SA X dans ses courriers et courriels versés aux débats pour envisager une rectification de la facture litigieuse ;

Attendu qu'eu égard aux éléments de preuve déjà en possession de Madame C. , il n'apparaît pas que l'expertise sollicitée présente en l'état une utilité, alors par ailleurs qu'elle va retarder la solution du litige et engendrer d'inévitables coûts ; que s'agissant enfin de la coupure qui serait intervenue en hiver 2008, Madame C. ne fournit dans ses écritures aucune explication quant aux raisons de l'expertise sollicitée sur ce point ;

Attendu que pour ces raisons, Madame C. ne caractérise pas le motif légitime prévu par l'article 145 précité ; que sa demande sera rejetée et l'ordonnance entreprise sera confirmée en toutes ses dispositions ;

Attendu que Madame C. , partie perdante, sera condamnée aux dépens de l'appel ; qu'il n'apparaît pas équitable de faire droit à la demande de la SA X au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

RG 10/02466 -4-

Et y ajoutant,

Déboute la SA X de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Madame C. aux dépens d'appel et dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par M. BAUDRON, président, et par Mme DE OLIVEIRA, adjoint administratif.

L'adjoint administratif le président